

CONVENTION DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE EN MATIERE DE REANEONATOLOGIE

TITRE I CADRE LEGAL

Vu les articles R 332-3 à R 332-6 du Code de la Sécurité Sociale

Vu les articles R 6123-39 à R 6123-53 du Code de la Santé Publique

Vu les articles D 6124-35 à D 6124-63 du Code de la Santé Publique

Vu l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007¹ et publié au Journal officiel de la République française le 24 avril 2011², ratifié par le Parlement belge le 9 février 2009 et publié au Moniteur belge le 18 février 2011³ suite aux ratifications des Communauté flamande⁴, Communauté française⁵ et Région wallonne⁶.

Vu le Schéma Régional de Santé des Hauts-de-France 2018-2023, dit SRS

Vu la circulaire DHOS/01/2006/273 du 21 juin 2006, relative à l'organisation des transports périnataux des mères

Vu la circulaire DHOS/01/2005/67 du 7 février 2005, relative à l'organisation des transports de nouveau-nés, nourrissons et enfants

Vu la Cellule Régionale de Régulation Périnatale des Hauts-de-France au sein du CHU de LILLE et de son antenne au sein du CHU d'AMIENS

Vu l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale sur le site de l'Hôpital Jeanne de Flandre délivrée au CHU de LILLE, le 15 juillet 1993, renouvelée pour la dernière fois le 12 juin 2017 et prorogée jusqu'à la parution du nouveau Schéma Directeur de Santé des Hauts-de-France

Vu l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie avec soins de réanimation néonatale délivrée au CHU d'AMIENS, le 12 janvier 2001, renouvelée pour la dernière fois le 30 novembre 2016 et prorogée jusqu'à la parution du nouveau Schéma Directeur de Santé des Hauts-de-France.

TITRE II PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

556, Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, représentée par son Directeur Général, Pr Benoit VALLET

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING

2, Place Sébastopol – CS40700- 59208 TOURCOING CEDEX, représentée par son Directeur, Philippe BOUQUET

Et d'autre part,

L'INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI SC, en abrégé I.S.P.P.C.,

agissant pour son Hôpital Civil Marie Curie, immatriculée à la BCE sous le numéro 0216.377.108, sise boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 CHARLEROI, représentée par Monsieur D. VANDERLICK, Président,

1 Loi n°2007-1419 du 3 octobre 2007 – JO du 4 octobre 2007

2 Décret n°2011-449 du 22 avril 2011

3 Loi portant assentiment de l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005

4 Décret du 13 mars 2009 (M.B. 06/04/2009)

5 Décret du 27 mai 2010 (M.B. 24/06/2010 éd. 2)

6 Décret du 3 juin 2010 (M.B. 16/06/2010)

Monsieur F. FLAMAND, Directeur général Pôle Hospitalier et Soins de Santé et Monsieur M. DORIGATTI, Président du Comité de Direction ; ci-après dénommé « CHU DE CHARLEROI »

TITRE III PREAMBULE

Face aux difficultés majeures de démographie paramédicale au sein des sept maternités de niveau 3 de la région (maternité rattachée à un service de réanimation néonatale), et aux difficultés de démographie médicale rencontrées au sein du CHU de LILLE, l'intérêt de développer une coopération transfrontalière pour assurer et organiser les transferts et la prise en charge des patientes et de leurs nouveau-nés, nécessitant des soins de recours s'est confirmé à l'approche de la période estivale 2022.

Le développement de ce projet de coopération représente une réponse adaptée aux enjeux d'accessibilité aux soins.

TITRE IV DISPOSITIONS

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prévoit la possibilité pour la Cellule Régionale de Régulation Périnatale des Hauts-de-France située au sein du CHU de LILLE et son antenne située au sein du CHU d'AMIENS d'organiser et de coordonner des transferts in-utero et des transferts de patients en réanimation néonatale vers le CHU de Charleroi.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Les bénéficiaires de cette convention sont les nouveau-nés qui nécessitent un accompagnement et une prise en charge médicale en raison de pathologies ou de leur prématurité orientés par la Cellule Régionale de Régulation Périnatale des Hauts-de-France. Il pourra également être envisagé un transfert de la future mère afin d'anticiper le besoin en réanimation du nouveau-né.

Les prises en charge concernées par le dispositif sont :

- Les prises en charge en réanimation néonatale en lien avec une pathologie ou une prématurité.
- Les prises en charge chirurgicales et post-opératoires immédiates des bénéficiaires, l'acte chirurgical et la phase post-opératoire étant réalisés au CHU de Charleroi.
- Les prises en charge de toute pathologie secondaire (pathologie intercurrente, complications, urgence) survenant au cours des prises en charge chirurgicales citées ci-dessus.
- La prise en charge obstétricale des grossesses à haut risque transférées rentre dans le champ d'application.

Exclusions :

- En cas de refus des parents ou titulaires de l'autorité parentale, les patients mineurs ne seront pas adressés au CHU de Charleroi.
- Les patientes enceinte refusant le transfert in utero ne seront pas adressées au CHU de Charleroi.
- Les patients relevant de l'Aide Médicale Etat (AME) en France ne seront pas adressés aux CHU de Charleroi.
- Les régimes 700 ou assurés ayant une double assurabilité (travailleurs frontaliers).

Il convient de noter que les patients exclus du champ d'application de la présente convention continueront d'être pris en charge par les hôpitaux français.

ARTICLE 3 RETOUR DES PATIENTS

Le retour des patients en France se fera, sous réserve des capacités de prise en charge, vers la structure hospitalière d'origine sauf si le retour au domicile est autorisé. Dans ce cas une consultation dans la structure hospitalière d'origine est organisée.

Pour le retour en France, le médecin belge complètera une prescription médicale de transport référencée S 3138d si un transport médicalisé est nécessaire. Il doit être fait appel à un transporteur français. Les transports doivent être strictement adaptés à l'état du patient. Ceux-ci ne sont pris en charge que s'ils sont médicalement justifiés.

TITRE V MODALITES DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 1 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge médicale du patient recouvre l'ensemble du séjour, les examens, les transports, soins et traitements en lien avec l'état du patient nécessitant une hospitalisation complète en maternité et/ou en réanimation néonatale au CHU de Charleroi.

ARTICLE 2 PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La présente convention est applicable aux bénéficiaires des régimes français d'Assurance Maladie résidant dans les départements cités en annexe 1 et dont le droit aux prestations en nature est ouvert auprès de leur caisse d'affiliation. Elle s'applique de la même façon à tous les assurés couverts par les règlements communautaires ou par une convention bilatérale.

La prise en charge des soins hospitaliers dispensés au CHU de Charleroi est réalisée sur la base des tarifs belges en vigueur pour les hôpitaux à la date des soins.

Dans le cadre de cette convention, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix Tourcoing assure le rôle de caisse de liaison pour l'ensemble des bénéficiaires du régime général de l'Assurance Maladie et autres régimes.

ARTICLE 3 MODALITES DE FACTURATION

Les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 4.

ARTICLE 4 INFORMATION DU PATIENT

Le libre choix est un droit fondamental du patient. A ce titre, les représentants légaux des patients mineurs peuvent décider du lieu d'hospitalisation, en fonction des possibilités d'accueil des établissements.

L'information afférente incombe au médecin qui le prend en charge. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

ARTICLE 5 DROIT DES PATIENTS

En cas de plainte d'une patiente ou d'un représentant légal d'un patient mineur lors de son séjour au sein du CHU de Charleroi, c'est la législation en vigueur en Belgique qui s'applique.

ARTICLE 6 TRANSPORTS

Les assurés du régime français d'Assurance Maladie bénéficient d'une prise en charge des frais de transports conformément aux dispositions des articles R 332.10 et suivants du Code de Sécurité Sociale sur présentation de la prescription médicale attestant que l'état du malade justifie le transport, avec possibilité d'appliquer le tiers payant, pour autant qu'il soit fait appel à un transporteur sanitaire agréé par l'Agence Régionale de Santé dont la liste est disponible auprès de la CPAM de Roubaix Tourcoing. La CPAM de Roubaix Tourcoing s'engage à fournir au CHU de Charleroi les prescriptions médicales de transport référencées S 3138d.

6-1 Transports Primaires

Les transports par ambulance, VSL, ou hélicoptère en cas d'extrême urgence, du patient justifiés par l'hospitalisation au CHU de Charleroi, lorsqu'ils sont nécessaires sont effectués par une société agréée par l'organisme assureur français compétent. La prise en charge financière de ce transport se déroule de la même manière que si le patient était transporté vers un établissement français.

6-2 Transports Secondaires

Dans le cas d'un transfert d'une durée supérieure à 48 heures ou d'un transfert définitif, les transports prescrits sont pris en charge selon les conditions de droits commun prévues aux articles R 332.10 et suivants du Code de Sécurité Sociale.

ARTICLE 7 MODALITES D'ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE MEDICALE

Une fiche de liaison administrative sera établie par l'établissement hospitalier d'origine pour tous les transferts vers le CHU de Charleroi (Annexe 2)

La prise en charge médicale du patient s'effectuera suivant le tableau repris en annexe 3.

ARTICLE 8 FORFAIT HOTELLERIE-RESTAURATION

L'ARS prend en charge un forfait journalier « hôtellerie-restauration » à hauteur de 40 € pour l'accompagnant. Le CHU de Charleroi pourra proposer d'accueillir l'accompagnant dans une chambre de la maternité. Dans cette hypothèse l'accompagnant n'aura pas d'avance de frais à réaliser.

En cas d'indisponibilité de chambre au sein de la maternité, une solution hôtelière extérieure devra être trouvée. Un remboursement a posteriori de l'accompagnant sera effectué par l'ARS à hauteur du forfait journalier « hôtellerie-restauration » fixé soit 40 €.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE CIVILE

Les professionnels de santé, établissements et services de santé dispensant des soins sont assurés par leur propre institution au titre de la responsabilité civile pour les éventuels dommages qui pourraient être causés dans le cadre du périmètre d'activité de la présente convention et de ses annexes.

De même, chacune des parties indique que ses professionnels sont couverts par sa législation interne des accidents du travail dans l'exercice de ses missions, y compris sur le territoire de l'autre partie.

En conséquence, tout accident sera déclaré par la partie qui est l'employeur du membre du personnel concerné, indépendamment du lieu sur lequel l'accident est survenu.

ARTICLE 10 DECES DU PATIENT

En cas de décès du patient au CHU de Charleroi, les frais de rapatriement du corps ne sont pas couverts par la présente convention et restent à la charge de la famille du patient. Par rapport à une prise en charge sur le territoire national, le rapatriement du corps depuis la Belgique induit un surcoût moyen de 500 € en raison des exigences légales pour les transports internationaux des dépouilles. Le centre hospitalier qui assurait le suivi du patient avant transfert et le CHU de Charleroi prendront en charge ce montant de manière conjointe et payeront chacun la moitié du surcoût plafonné à 500€.

ARTICLE 11 COMITE DE SUIVI ET COMITE DE LIAISON

Un comité de suivi, composé des représentants des signataires, veille à l'application de la présente convention et propose les modifications éventuelles. Ce comité se réunit une fois par an et si besoin, à la demande de l'une des parties.

Un comité de liaison, composé des représentants des signataires, est chargé de résoudre les éventuels litiges en lien avec la facturation. Ce comité se réunit selon les besoins et à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 12 EVALUATION

Les parties signataires recueillent toutes les données statistiques et financières utiles, de même que les informations relatives à la qualité des soins sur base des indicateurs précisés à l'annexe 5.

Elles fournissent, annuellement, au cours du premier trimestre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix Tourcoing et à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France un rapport d'évaluation détaillé de l'exécution de la convention au cours de l'année calendaire précédente.

ARTICLE 13 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE VALIDITE, RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter du 6 juin 2022 pour une durée d'un an.

Les signataires de la présente convention se réservent le droit de la prolonger, par avenant, si la tension sur les services de réanimation néonatale dans la région Hauts-de-France le justifie.

La convention peut être dénoncée avant l'échéance par l'une des parties contractantes, moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de chacune des parties signataires. Dans ce cas, elle garde ses effets pour les créances nées antérieurement dans le cadre de la convention.

Fait à Charleroi

Le 30 juin 2022

LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Pour la France :

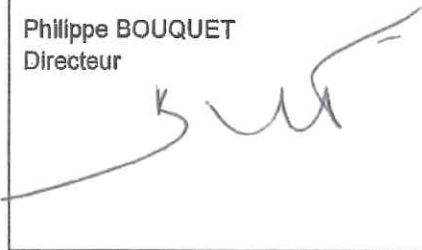
L'Agence Régionale de Santé Hauts de France

Pr Benoît VALLET
Directeur Général



La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Roubaix Tourcoing

Philippe BOUQUET
Directeur



Pour la Belgique :

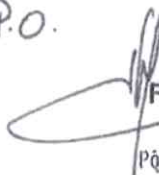
ISPPC - CHU de Charleroi

Daniel VANDERLICK
Président

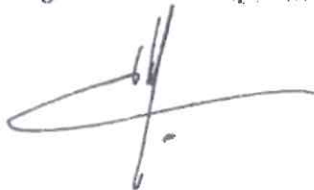


Michel DORIGATTI
Président du Comité de Direction

P.O.

 **Frédéric FLAMAND**
Directeur Général
Pôle Hospitalier & Soins de Santé
ISPPC

D^r Frédéric Flamand
Directeur général Pôle Hospitalier & Soins de
Santé



ANNEXE 1

Liste des départements concernés pour l'envoi des patients vers le CHU de Charleroi

Hauts-de-France : .

- Nord (59)
- Pas de Calais (62)
- Aisne (02)
- Oise (60)
- Somme (80)

ANNEXE 2: FICHE DE LIAISON ADMINISTRATIVE

FICHE DE LIAISON ADMINISTRATIVE à remplir et envoyer par l'établissement hospitalier d'origine

Etiquette enfant

Etiquette parent

Fiche à transmettre à (nom du service à préciser) du CHU de Charleroi:
(adresse mail) ou (fax)

Le patient est pris en charge dans le cadre de la convention entre l'ARS HDF et le CHU de Charleroi

Le débiteur est la CPAM, caisse d'affiliation :

Toutes les factures doivent être envoyées à la CPAM Roubaix-Tourcoing

Nom de l'enfant :

Nom de la mère :

Prénom :

Prénom :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) :

Lieu de naissance :

Terme de la grossesse :

Prise en charge demandée :

Prise en charge demandée :

Référé par :

Etablissement :

Nom du médecin référent :

Contact :

Autorisation de prise en charge par les 2 parents légaux ? ☐ Oui ☐ Non

Info à obtenir auprès du CHU de Charleroi (adresse mail ou téléphone à préciser) :

Date d'arrivée du patient :

Statut assurabilité : ☐ Sécu ☐ CSS ☐ Mutuelle Belge

Numéro de sécurité sociale : Nationalité :

Adresse légale des parents :

.....
.....
.....

Adresse de facturation des parents (si différent) :

.....
.....
.....

Téléphone(s) portable(s) des parents : Parent 1 + 33.....
Parent 2 + 33.....

Hébergement de l'accompagnant

A partir de la date du :

Type d'hébergement : ☐ au sein de la maternité du CHU de Charleroi
☐ à l'extérieur du CHU de Charleroi

ANEXE 3 MODALITES D'ORGANISATION POUR LE PATIENT > à revoir par les maternités

ANNEXE 4 MODALITES DE FACTURATION

1 / Envoi des factures par le CHU de Charleroi

Les factures papiers ou dématérialisées (avec indication du NIR français) accompagnées obligatoirement de la fiche de liaison administrative (annexe 2) feront l'objet d'un envoi à la CPAM de Roubaix Tourcoing, 2 place Sébastopol, CS 40700, 59208 TOURCOING CEDEX (à l'attention du Service HOSPITALISATION, Madame TARO ou Madame SENECHAL) ou à l'adresse mail : pole.hospitalisation.cpam-roubaix-tourcoing@assurance-maladie.fr

2 / Règlement des factures

Le règlement des factures interviendra dans un délai de 30 jours maximum.

3 / Modalités de facturation

La prise en charge des soins hospitaliers dispensés au CHU de Charleroi est réalisée sur la base des tarifs belges en vigueur pour les hôpitaux à la date de soins.

Les tarifs évolueront en fonction des changements de la Nomenclature Belge.

La base de remboursement est de 100% **sauf pour les frais supplémentaires à charge du patient (supplément pour chambre particulière, boissons, télévision etc...).**

Le forfait journalier ou quote-part selon la législation belge est facturable à l'assurance maladie dans les cas suivants :

- Hospitalisation intervenant durant les 4 derniers mois de la grossesse et pendant les 12 jours après l'accouchement
- Hospitalisation d'un nouveau-né de moins de 30 jours
- Bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire

Dans les autres cas, le forfait journalier reste à charge du patient ou de sa mutuelle complémentaire si celle-ci prend en charge le remboursement des frais à l'étranger.

4 / Contrôle des facturations

L'Assurance Maladie s'engage à acquitter le montant des factures telles que présentées.

Néanmoins, la CPAM de Roubaix Tourcoing effectuera des contrôles ponctuels de facturation et procédera à la récupération des sommes trop perçues auprès du CHU de Charleroi en cas d'anomalie de facturation.

5 / Coûts pour l'accompagnant

Les dépenses concernant le parking de l'accompagnant ne sont pas prises en charge par le dispositif. L'ARS prend en charge un forfait journalier « hôtellerie-restauration » à hauteur de 40 € pour l'accompagnant.

ANNEXE 5 IDENTIFICATION DES CRITERES D'EVALUATION

Les indicateurs suivants seront fournis par les établissements chaque année, au premier trimestre :

- Le nombre d'admissions total
- Le nombre d'admissions par spécialité
- La provenance des patients (ville)
- Le mode de prise en charge (soins externes, hospitalisation)
- L'âge, le sexe et l'organisme d'affiliation des patients
- Le nombre de transports total et par mode de transport
- Le mode d'entrée (CHU, adressage direct)
- Le montant total des factures
- Le montant total du reste à charge

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE
EN MATIERE DE REANEONATOLOGIE ENTRE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE, LA
CPAM DE ROUBAIX-TOURCOING ET L'ISPPC – CHU DE CHARLEROI SIGNEE
LE 30 JUIN 2022**

Vu les articles R 332-3 à R 332-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles R 6123-39 à R 6123-53 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D 6124-35 à D 6124-63 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007¹ et publié au Journal officiel de la République française le 24 avril 2011², ratifié par le Parlement belge le 9 février 2009 et publié au Moniteur belge le 18 février 2011³ suite aux ratifications des Communauté flamande⁴, Communauté française⁵ et Région wallonne⁶ ;

Vu le Schéma Régional de Santé des Hauts-de-France 2018-2023, dit SRS ;

Vu la circulaire DHOS/01/2006/273 du 21 juin 2006, relative à l'organisation des transports périnataux des mères ;

Vu la circulaire DHOS/01/2005/67 du 7 février 2005, relative à l'organisation des transports de nouveau-nés, nourrissons et enfants ;

Vu la Cellule Régionale de Régulation Périnatale des Hauts-de-France au sein du CHU de LILLE et de son antenne au sein du CHU d'AMIENS ;

Vu l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale sur le site de l'Hôpital Jeanne de Flandre délivrée au CHU de LILLE, le 15 juillet 1993, renouvelée pour la dernière fois le 12 juin 2017 et prorogée jusqu'à la parution du nouveau Schéma Directeur de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie avec soins de réanimation néonatale délivrée au CHU d'AMIENS, le 12 janvier 2001, renouvelée pour la dernière fois le 30 novembre 2016 et prorogée jusqu'à la parution du nouveau Schéma Directeur de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de coopération transfrontalière en matière de réanéonatalogie du 30 juin 2022 signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'ISPPC – CHU de Charleroi.

¹ Loi n°2007-1419 du 3 octobre 2007 – JO du 4 octobre 2007

² Décret n°2011-449 du 22 avril 2011

³ Loi portant assentiment de l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005

⁴ Décret du 13 mars 2009 (M.B. 06/04/2009)

⁵ Décret du 27 mai 2010 (M.B. 24/06/2010 éd. 2)

⁶ Décret du 3 juin 2010 (M.B. 16/06/2010)

ENTRE D'UNE PART

- l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS HDF), sise 556 Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, représentée par son Directeur général, Monsieur Hugo GILARDI
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing (CPAM), sise 2 Place Sébastopol, BP 40700, 59208 TOURCOING CEDEX, représentée par sa Directrice, Madame Christine WENDLING-BOCQUET

ET D'AUTRE PART

- L'INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI SC, en abrégé I.S.P.P.C., agissant pour son Hôpital Civil Marie Curie, immatriculée à la BCE sous le numéro 0216.377.108, sise boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 CHARLEROI, représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK, Président, Monsieur Frédéric FLAMAND, Directeur général Pôle Hospitalier et Soins de Santé et Monsieur Michel DORIGATTI, Président du Comité de Direction ; ci-après dénommé « CHU DE CHARLEROI »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : L'Article 13 de la convention de coopération transfrontalière en matière de réanéonatalogie a été modifié comme suit :

« La présente convention, entrée en vigueur à compter du 6 juin 2022, est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de chacune des parties signataires. Dans ce cas, elle garde ses effets pour les créances nées antérieurement dans le cadre de la convention. »

Article 2 : Le reste de la convention de coopération transfrontalière en matière de réanéonatalogie du 30 juin 2022 susvisée et de ses annexes est inchangé.

Article 3 : Le présent avenant entre en application le 6 juin 2023.

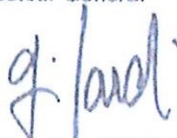
A Lille, le 03 JUL., 2023

LES SIGNATAIRES DE L'AVENANT À LA CONVENTION

Pour la France :

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France

Hugo GILARDI
Directeur Général



Hugo GILARDI

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Roubaix Tourcoing

Christine WENDLING-BOCQUET
Directrice



Pour la Belgique :

Le CHU de Charleroi

Daniel VANDERLICK
Président



Dr Frédéric Flamand
Directeur général



Michel DORIGATTI
Président du Comité de Direction

